

# **Procès – Verbal du Conseil Municipal de la Commune de RIMBACH-PRES-GUEBWILLER - Séance du 21 mars 2026**

La présidence de la séance est dévolue à Monsieur Philippe LESMANN, doyen d'âge du Conseil Municipal.

Ce dernier souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 11 heures.

## **Ordre du jour**

1. Installation du nouveau conseil
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Election du Maire
4. Détermination du nombre d'adjoints
5. Election des adjoints au Maire
6. Lecture de la charte de l'élu local
7. Délégation du conseil municipal au Maire
8. Délégation de fonctions aux adjoints
9. Indemnité de fonction du Maire et des Adjoints
10. Désignation des délégués des commissions communales
11. Désignation des délégués des syndicats et autres organismes

## **I. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales

L'an deux mil vingt six, le 21 mars à 11h, les membres du Conseil Municipal proclamé élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**Etaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :**

**BOUTEMY** Timothée, **FLORENTZ** Thierry, **FURSTENBERGER** Alain, **GALLIATH** Marie-Natacha, **HECKMANN** Fiona, **HILTENBRAND** Elisabeth, **DUVAL** Mélanie, **PAQUIN** Valérie, **LESMANN** Philippe, **RIFF** Eric et **VIOLINI** Raphaël.

La séance est ouverte sous la Présidence de M. Philippe LESMANN, conseiller municipal, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, qui après l'appel nominatif, a donné lecture des résultats constatés aux Procès-Verbaux des élections et a déclaré installer :

Mesdames et Messieurs les Conseillers : **BOUTEMY** Timothée, **FLORENTZ** Thierry, **FURSTENBERGER** Alain, **GALLIATH** Marie-Natacha, **HECKMANN** Fiona, **HILTENBRAND** Elisabeth, **LESMANN** Philippe, **DUVAL** Mélanie, **PAQUIN** Valérie, **RIFF** Eric et **VIOLINI** Raphaël.

## **II. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité Madame Lucile DURAND comme secrétaire de séance.

### **III. ELECTION DU MAIRE**

**M. Philippe LESMANN, doyen du Conseil Municipal, préside la suite de cette séance en vue de l'élection du poste de Maire.**

**Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires après un appel fait aux candidatures.**

**Un seul candidat se déclare, Monsieur Alain FURSTENBERGER.**

#### **Election du Maire**

##### **Premier tour de scrutin**

**Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.**

**Après dépouillement, les résultats sont les suivants :**

- **Nombre de bulletins**      **11**
- **Bulletin blanc ou nul**      **1**
- **Suffrages exprimés**      **10**
- **Majorité absolue**      **6**

#### **A obtenu**

**Monsieur Alain FURSTENBERGER      10 (dix) voix**

**Monsieur Alain FURSTENBERGER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.**

### **IV. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

**Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets prévus et proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personnes importants.**

**Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire 2 (deux) Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».**

**Après délibérations, le conseil municipal décide à l'unanimité d'élire deux adjoints.**

### **V. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

**Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2122-7-1.**

**Vu la décision du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints à 2 (deux).**

**M. le Maire informe que suite à la loi du 21 mai 2025, l'élection s'effectue au scrutin de liste paritaire. Les listes de candidats aux postes d'adjoint doivent comporter un nombre de candidats égal à celui des adjoints à élire. Elles sont dites bloquées, il est interdit de les modifier au moment du vote (panachage). Les listes doivent alterner les candidats hommes /**

femmes ou inversement. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

M. le Maire, propose la candidature de Madame Marie-Natacha GALLIATH au poste de 1<sup>ère</sup> adjointe et Monsieur Thierry FLORENTZ au poste de 2<sup>ème</sup> adjoint.

Aucune autre liste candidate ne se déclare.

### **Election des adjoints**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins	11
- Bulletins blancs ou nuls	1
- Suffrages exprimés	10
- Majorité absolue	6

### **ont obtenu**

Madame Marie-Natacha GALLIATH et Monsieur Thierry FLORENTZ ont obtenu 10 (dix) voix.

Madame Marie-Natacha GALLIATH et Monsieur Thierry FLORENTZ ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés 1<sup>ère</sup> adjointe et 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Suivent les signatures.

## **VI. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élue local (distribuée à chaque conseiller).

## **VII. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

M. le Maire expose à l'assemblée que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, sans limite déterminée par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, sans limite fixée par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sans condition fixé par le Conseil Municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € autorisé par le Conseil Municipal ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune et sans condition fixée par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition fixée par le Conseil Municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, sans condition fixée par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, sans condition fixée par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Après délibérations, le conseil municipal décide par 10 voix pour et 1 voix contre de déléguer à Monsieur le Maire les délégations énumérées ci-dessus.

## **VIII. DELEGATION DE FONCTIONS AUX ADJOINTS**

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer aux Adjointes un certain nombre d'attributions relevant du fonctionnement et de la gestion des affaires communales, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, de confier aux Adjointes les délégations suivantes :

### **Délégations à Mme Marie-Natacha GALLIATH – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire**

- Les finances communales (titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux, suivis budgétaires et tous courriers y afférent) ;
- L'Etat-civil (naissances, mariages, décès) mentions marginales et signatures des registres existants et nouveaux à établir pour la cause ;
- L'Urbanisme comprenant le dépôt et suivis des autorisations de constructions aux sols, l'application et la gestion de la réglementation du règlement national existant dans la commune.

## Délégations à M. Thierry FLORENTZ – 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

- Les travaux à engager en matière de voirie, chemins communaux et forestiers avec signatures de contrats, engagement, marchés publics ;

Après délibérations, le Conseil municipal valide à l'unanimité les délégations confiées aux adjoints.

## IX. INDEMNITE DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Il est proposé au conseil municipal :

- que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) soit, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 28,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1<sup>er</sup> adjoint : 10,86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2<sup>e</sup> adjoint : 10,86% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Après délibérations, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) soit, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 28,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1<sup>er</sup> adjoint : 10,86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2<sup>e</sup> adjoint : 10,86% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)**

COMMUNE de MURBACH

#### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 218

#### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

*Rappel :*

*Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 = 4110,52 €*

*Indemnité maximale du maire = 28,1% de l'indice brut 1027 soit 1155,06 €*

*Indemnité maximale d'un adjoint = 10,86% de l'indice brut 1027 soit 447,64 €*

Calcul de l'enveloppe globale = Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

- 28,1 % de l'indice brut 1 027 + 3 adjoints (nombre théorique) x 10,86 % de l'indice brut 1 027 = 60,68 % de l'indice brut 1 027

## II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

### Maire

<i>Maire</i>	<i>28,1</i>	<i>%</i>
--------------	-------------	----------

### Adjoints

#### *Bénéficiaires*

<i>1<sup>er</sup> adjoint</i>	<i>10,86 %</i>
<i>2<sup>e</sup> adjoint</i>	<i>10,86 %</i>

## **X. DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS COMMUNALES**

M. le Maire invite l'assemblée délibérante à procéder à la mise en place de délégués qui seront appelés à siéger lors des commissions communales.

### **COMMISSION DE LA CHASSE (4C)**

**FURSTENBERGER Alain, FLORENTZ Thierry, RIFF Eric et VIOLINI Raphaël**

### **COMMISSION MANIFESTATIONS – ANIMATIONS DU VILLAGE**

**GALLIATH Marie-Natacha, HILTENBRAND Elisabeth, HECKMANN Fiona, LESMANN Philippe, PAQUIN Valérie et BOUTEMY Thimotée**

### **COMMISSION AFFAIRES SOCIALES**

**FURSTENBERGER Alain, GALLIATH Marie-Natacha et DUVAL Mélanie**

### **COMMISSION VIE ASSOCIATIVE**

**FURSTENBERGER Alain, GALLIATH Marie-Natacha et HILTENBRAND Elisabeth**

### **COMMISSION MARCHES PUBLICS**

**FURSTENBERGER Alain, GALLIATH Marie-Natacha, RIFF Eric et VIOLINI Raphaël**

Adopté à l'unanimité.

## **XI. DESIGNATION DES DELEGUES DES SYNDICATS ET AUTRES ORGANISMES**

M. le Maire invite l'assemblée délibérante à procéder à la nomination de délégués appelés à représenter la commune auprès de différents syndicats et autres organismes dont elle dépend.

### **SIVOS (RPI – TRANSPORT SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE)**

**Titulaires** : FURSTENBERGER Alain, DUVAL Mélanie

**Suppléant** : PAQUIN Valérie

### **SIVU DES POMPIERS**

**Titulaires** : FURSTENBERGER Alain, LESMANN Philippe, HECKMANN Fiona

**Suppléants** : HILTENBRAND Elisabeth, PAQUIN Valérie et DUVAL Mélanie

### **FLORIOM**

**Titulaire** : VIOLINI Raphaël

**Suppléant** : BOUTEMY Thimotée

### **CLECT**

**Titulaire** : GALLIATH Marie-Natacha

**Suppléant** : DUVAL Mélanie

### **GIC 14**

**Titulaire** : FLORENTZ Thierry

**Suppléant** : RIFF Eric

### **PARC DES BALLONS DES VOSGES**

**Titulaire** : VIOLINI Raphaël

**Suppléant** : FURSTENBERGER Alain

### **CCRG / SCOT / OTI**

**Titulaire** : FURSTENBERGER Alain

**Suppléant** : GALLIATH Marie-Natacha

### **TERRITOIRE ENERGIE ALSACE (ANCIENNEMENT LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL GAZ ELECTRICITE DU HAUT-RHIN)**

**Titulaire** : FURSTENBERGER Alain

**Suppléant** : GALLIATH Marie-Natacha

### **SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH**

**Titulaire** : FLORENTZ Thierry

**Suppléant : RIFF Eric**

**BRIGADES VERTES**

**Titulaire : RIFF Eric**

**Suppléant : FLORENTZ Thierry**

**Adopté à l'unanimité.**